

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune de LAREY SUR TILLE

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 557 DDA 78

en date du 29 AOUT 1978

portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'alimentation en eau potable
de la Commune -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 16 décembre 1977 par laquelle le Conseil Municipal de LAREY SUR TILLE adopte les dispositions du projet, crée les ressources nécessaires à l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux, prend les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 1978 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté 333 DDA 78 en date du 17 mai 1978 dans la Commune de LAREY SUR TILLE en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 juin 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de MAREY SUR TILLE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune de MAREY SUR TILLE aux deux captages utilisés (puits dans les alluvions de la Tille et Source de Charmont) ne pourra excéder 125 m³/jour.

Article 3 - La Commune de MAREY SUR TILLE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de MAREY SUR TILLE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MAREY SUR TILLE dans sa séance du 16 décembre 1977, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour des 2 points d'eau des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

Périmètres de protection immédiate -

a) Source de Charmont -

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats du captage (tranchées drainantes) ;

- . 20 m au NE dans la pente du plateau du côté d'où proviennent les eaux souterraines ;
- . 10 m latéralement au Nord et au Sud ;
- . 5 m au SW côté aval ;

.../...

b) Puits -

Il aura la forme d'un carré de 60 m de côté dont la limite occidentale est parallèle au cours d'eau. Le puits est situé au centre du carré.

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété clos et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du Service. Pour éviter la pollution par décomposition des végétaux au niveau de la zone marécageuse, il faudra drainer les eaux de surface en dehors du périmètre immédiat.

Périmètres de protection rapprochée -

a) Source de Charmont -

Il aura la forme polygonale définie ainsi :

- . à l'Est le sentier forestier situé à 200 m du captage ;
- . au Nord une droite SW NE depuis la courbe de niveau des 310 m à l'angle Ouest du petit bois jusqu'à la cote 359 sur le sentier forestier ;
- . au Sud, une droite W-E depuis la courbe de niveau des 315 m jusqu'au sentier forestier dans le versant méridional de la petite combe ;
- . à l'Ouest, une droite NW-SE calée sur la limite aval du périmètre rapproché.

b) Puits -

Il aura la forme indiquée sur le plan ci-joint, soit la forme d'un polygone limité :

- à l'aval par une droite située à 100 m du puits ;
- à l'Ouest par la voie ferrée ;
- à l'Est par une ligne parallèle au chemin conduisant de la cote 295 à la cote 290 et située à 50 m à l'Est de ce chemin (de façon à contenir les calcaires très perméables du Bajocien) ;
- au Nord par la rue principale de l'agglomération.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 seront interdits

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

.../...

- le dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines et de campings ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, d'eaux usées et de matières de vidanges ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Périmètres de protection éloignée -

a) Source de Charmont -

Compte tenu que le bassin d'alimentation est essentiellement calcaire et que les eaux souterraines sont drainées par le réseau de failles et diaclases à partir du NE et de l'Est, le périmètre éloigné sera plus étendu dans ces directions ; ses limites seront les suivantes :

- . à l'Ouest une ligne calée sur la limite aval du périmètre rapproché, puis une droite SN depuis la Corne Ouest du bois proche de la source jusqu'à l'intersection du sentier avec la laie forestière sur la courbe de niveau des 365 m ;
- . au Nord, une droite SW - NE joignant le point précédent à la borne 428,8 ;
- . à l'Est une ligne NW-SE depuis la borne 428,8 jusqu'à la courbe de niveau des 400 m sur le haut du versant occidental de la combe Grillot, puis une ligne NS jusqu'au sentier forestier environ 350 m d'altitude ;
- . au Sud, le sentier forestier qui longe le flanc Sud du plateau de Charmont entre 350 et 370 m et une droite SE - NW rejoignant l'angle SW du périmètre rapproché.

b) Puits -

Il sera limité :

- à l'aval comme pour le périmètre de protection rapprochée par une droite distance de 100 m ;
- à l'Ouest par la voie ferrée ;
- à l'Est par une ligne parallèle au chemin passant par les cotes 290 et 295, puis parallèle à la route N 459. Cette ligne sera située à 50 m à l'Est de ces deux voies ;
- à l'amont par une droite distante de 500 m du puits (c'est-à-dire passant approximativement au niveau de la croix bordant la route).

A l'intérieur de ces périmètres parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret n° 67.1093 seront interdits ;

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature industrielles et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants ;

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et la sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées ;

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de la Commune de MAREY SUR TILLE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 920 300,30 F. au moyen de subvention et d'emprunt communaux.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de MAREY SUR TILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 29 AOUT 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Maurice CHANUT,



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFOND

